



 Imprimer

Date: 26/09/2018

Paye
Projets

Grandes orientations du PLFSS pour 2019 : le volet « paye »

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics ont dévoilé, le 25 septembre 2018, lors d'une conférence de presse, les grandes lignes du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2019. Certaines mesures auront un impact en paye. Toutefois, pour en connaître la teneur exacte, il faudra attendre la présentation du projet de loi lui-même en conseil des ministres, dans les jours qui viennent.

Allégements de cotisations patronales programmés sur 2019

Les pouvoirs publics ont confirmé le **rééchelonnement du calendrier d'entrée en vigueur** des nouveaux allégements de cotisations patronales, lequel avait **déjà été annoncé par le Premier ministre** à la fin du mois d'août.

Les spécialistes s'en souviennent. Parallèlement à la suppression du **CICE** (crédit d'impôt compétitivité emploi) et du **CITS** (crédit d'impôt de taxe sur les salaires), la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 avait en effet programmé un **renforcement des allégements généraux** de cotisations patronales pour 2019, via deux mesures.

La première est une **réduction de 6 pts du taux de cotisation patronale maladie** pour les **salaires inférieurs ou égaux à 2,5 SMIC** (c. séc. soc. art. L. 241-2-1 nouveau au 1.01.2019 ; loi 2017-1836 du 30 décembre 2017, art. 9, JO du 31). Elle entrera bien en vigueur au **1^{er} janvier 2019**, comme prévu.

La deuxième mesure est l'**extension de la réduction générale de cotisations patronales** (ex-réduction Fillon) aux **contributions patronales d'assurance chômage** (hors AGS) et aux contributions patronales des régimes de **retraite complémentaire** légalement obligatoire (type AGIRC-ARRCO) (c. séc. soc. art. L. 241-13, I modifié ; loi 2017-1836 du 30 décembre 2017, art. 9-I, 2° et 9-V JO du 31). On rappellera qu'il s'agit d'une réduction dégressive, maximale au niveau du SMIC et devenant nulle à 1,6 SMIC.

Le dossier de presse **confirme le rééchelonnement** du renforcement la réduction générale, sans malheureusement en confirmer les modalités précises.

Cependant, et même si cela reste à confirmer, la **logique pourrait être la suivante** :

- extension de la réduction générale aux contributions patronales **AGIRC-ARRCO** au **1^{er} janvier 2019** soit, pour le cas général, un allègement supplémentaire de 6,01 points au niveau du SMIC (on sait que pour un salarié payé en dessous du plafond, il y aura dans le cas général 4,72 % de contribution AGIRC-ARRCO + 1,29 % de contribution d'équilibre général) ;
- extension de la réduction aux 4,05 points de contributions patronales **d'assurance chômage** au **1^{er} octobre 2019** (ce qui correspondrait au décalage des « 4 points supplémentaires » annoncé par le Premier ministre ; en pratique, tout dépendra du niveau des cotisations qui sera fixé dans la prochaine convention d'assurance chômage).

Cette hypothèse reste à préciser. Cependant, on sait que si l'extension de la réduction à l'AGIRC-ARRCO et à l'assurance chômage était entièrement décalée au 1^{er} octobre 2019, cela impliquerait qu'au niveau du SMIC, la baisse de cotisation patronale d'assurance maladie serait entièrement récupérée sur le coefficient de la réduction générale, de sorte qu'il n'y aurait pas de gain de cotisations pour l'employeur à ce montant de rémunération.

Au total, **une fois les mesures pleinement déployées au 1^{er} octobre 2019**, les allégements de cotisations patronales au niveau du SMIC seront renforcés de 10,06 points. En pratique, pour un salaire égal au SMIC, ils couvriront la totalité des cotisations et contributions patronales, à l'exception d'une part de la cotisation AT, du versement transport, de la contribution au dialogue social et des taxes et participations assises sur les salaires (contribution formation, apprentissage, taxe d'apprentissage, participation construction, taxe sur les salaires).

Réduction de cotisations salariales sur les heures supplémentaires et complémentaires

Comme annoncé fin août par le Premier ministre, le PLFSS rétablira, à compter du **1^{er} septembre 2019**, la **réduction de cotisations salariales** sur la rémunération des **heures supplémentaires** et, pour les salariés à temps partiel, des **heures complémentaires**. Ce dispositif avait été mis en œuvre durant le quinquennat de Nicolas Sarkozy, dans le cadre de la loi TEPA.

Par exemple, à titre indicatif, en 2019 et pour un salarié non-cadre rémunéré en dessous du plafond de la sécurité sociale, sans prévoyance ni retraite supplémentaire, les charges salariales représenteront pour le cas général environ 20,84 %, compte tenu des paramètres du futur régime unifié de retraite complémentaire. Ainsi, pour un taux horaire de 11 € et avec une majoration de 25 %, le gain pour le salarié représenté par la suppression des charges salariales, sera de 13,75 € × 20,84 % = 2,87 € par heure supplémentaire.

En revanche, il n'y aura **pas d'exonération d'impôt** sur le revenu.

La déduction patronale sur heures supplémentaires visera toujours les TPE

La déduction forfaitaire de cotisations patronales de 1,50 € par heure supplémentaire restera ciblée sur les employeurs de moins de 20 salariés. Il n'y aura pas d'extension aux autres employeurs.

Révision de dispositifs spécifiques

Le renforcement des allègements généraux s'accompagnera du réexamen de certains dispositifs spécifiques d'exonération :

- les exonérations attachées aux **contrats aidés** (on pense en particulier aux contrats d'accompagnement dans l'emploi, volet secteur non marchand du contrat unique d'insertion) et aux structures d'insertion par l'activité économique seront **supprimées** ;
- idem pour les allègements applicables aux **apprentis**, à l'exception des allègements de cotisations salariales qui seront maintenus (et de ceux des employeurs publics, puisqu'ils ne peuvent pas bénéficier des allègements généraux de cotisations patronales).

D'autres dispositifs seront rénovés.

L'exonération spécifique aux **employeurs d'outre-mer** (dite LODéOM) sera renforcée pour compenser la suppression du CICE et du CITS. Le gouvernement annonce par ailleurs sa volonté de « **simplifier** » le dispositif et de le « **recentrer** » sur les revenus et les secteurs stratégiques pour l'économie des territoires ultramarins, via la création de deux barèmes d'allègements dégressifs, censés être « plus favorables » que les allègements généraux.

Dans le secteur de l'**aide à la personne**, l'exonération applicable aux aides à domicile auprès d'une personne « fragile », actuellement indépendante du niveau de rémunération, sera transformée en dispositif dégressif.

Quant aux exonérations attachées aux **zones géographiques**, il faudra attendre le texte technique du projet de loi pour savoir ce qu'elles deviennent, le dossier de presse n'en faisant pas état. L'année dernière, le gouvernement avait annoncé qu'elles pourraient être réexaminées.

CSG des retraités : mesure de correction

Selon leur revenu fiscal de référence, les retraités sont soit exonérés de CSG sur leurs pensions de retraite, soit redevable d'une CSG à taux réduit de 3,8 %, soit redevables de la CSG à taux plein (8,3 % depuis le 1^{er} janvier 2018). L'augmentation de 1,7 point appliquée à la CSG à taux plein au 1^{er} janvier 2018 n'a pas été compensée sur le plan des autres cotisations et contributions.

La mesure ayant fait débat, le gouvernement va mettre en place un **mécanisme visant à limiter les effets de ressaut** en cas de variation à la hausse du revenu fiscal de référence. Le taux normal de 8,3 % ne sera appliqué que lorsque le revenu de référence aura franchi le seuil de la CSG à taux plein pendant deux années consécutives. Selon le gouvernement, cette disposition concernerait 350 000 foyers.

Présentation du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (conférence de presse du 25 septembre 2018) ;
https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2018/dp_plfss2019.pdf

Droits de reproduction et de diffusion réservés © Groupe Revue Fiduciaire 2018. Usage strictement personnel. L'utilisateur du site reconnaît avoir pris connaissance de la licence de droits d'usage, en accepter et en respecter les dispositions.